Accusé de réception en préfecture
034-253400485-20250708-DLB20250701_786-DE
Reçu le 08/07/2025

**DEPARTEMENT DE L'HERAULT**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES PEZENAS-AGDE**

**SEANCE du 01/07/2025**
**(2ème convocation sans quorum)**

**DLB 2025/786**

L'an deux mille vingt-cinq et le mardi 1 juillet à 9h00, les membres du Comité Syndical du SICTOM PEZENAS-AGDE se sont réunis en session ordinaire, au siège social à NEZIGNAN L'EVEQUE, sous la Présidence de Monsieur Armand RIVIERE, Président.

**Date de la convocation :** **27/06/2025**
**Affichage de la convocation :** **27/06/2025**

**Etaient Présents** :
Philippe AUDOUI, Marie BALLESTERO, Jean BLANQUEFORT, Michel FARENC, Georges LOPEZ, Claude MARCO, Marie-Hélène MATTIA, Carole MAUREL, Lionel PUCHE, Armand RIVIERE, Bernard SAUCEROTTE, Sylvian VIALE.
Jordan DARTIER représenté par Sylvie MACEL, Daniel RENAUD représenté par Marie-Claude SEMPERE.

**Absents Excusés** :
Jean-Louis ABADIE, Gérard ABELLA, André ALBERTOS, Claude ALLINGRI, Alice ARRAEZ, Jean AUGE, Philippe BARON, Claude BASTIER, Nathalie BASTOUL, Viviane BAUDE-TOUSSAINT, Mathieu BENEZECH, Jacques BOLINCHES, Jérôme BONNAFOUX, André BOUDET, Jean-Marie BOUSQUET, Stéphan BOYER, Didier BRESSON, Jacques CANTAGRILL, Christophe CASTAN, Francis CASTAN, Laurent COMBES, Jean-Jacques CORON, Sandrine DENIER, Jacques ELIEZ, Philippe ENJERLIC, Philippe FAURE, Francis FORTE, Pascal FICHAUX, Sébastien FREY, Julie GARCIN SAUDO, Vincent GAUDY, Bertrand GELLY, Robert GELY, Gil GEORGERENS, Francine GERARD, Rémy GLOMOT, Joséphine GROLEAU, Didier GROUSELLE, Frédéric GUARNIERI, Chantal GUILHOU, Evelyne GUY, Vincent HUGOT CONTE, Bernard ICHE, Blandine LAIRD, Jean-Louis LAUX, Jean-Yves LE BOZEC, Sylvie LERMET, Caroline LEVANNIER, Christophe LLOP, Michel LOUP, Laurence MABELLY, Marion MAERTEN, Pierre-Marie MARHUENDA, Gérard MARTINEZ, Patrick MARTINEZ, Fabrice MAURRAS, jacques MONCOUYOUX, Bernard MONTAGUD, Catherine MONTARON SANMARTI, Christiane MOTHES, Louis PASCAL, Christophe PASTOR, Jean-René PENAS, Stéphane PEPIN-BONET, Christian PEREZ, Gérard PERRIN, Christine PRADEL, Clémence RAPHANEL, Véronique REY, Thierry ROQUE, Régine ROSENFELD, Pierre-Jean ROUGEOT, Jean ROUSSEL, Frédéric ROYE, Véronique SALGAS, Michel SANCHEZ, Henry SANCHEZ, Marie-Agnès SCHERRER, Edgard SICARD, Alain SICILIANO, Michèle TARDY, Bernadette TAURINES FARO, Jean-Louis THERON, Christophe THOMAS, Jean-Michel ULMER, René VERDEIL, Nicole VICENTE, Claude VISTE, Jean-Claude VITAL.

**Secrétaire de séance** :
Philippe AUDOUI

**Objet : Fongibilité des crédits en M57 : Complément aux délégations données au Président**

Monsieur le Président rappelle que la mise en place de la nomenclature M57 permet dorénavant la fongibilité des crédits, c'est-à-dire la faculté de réaliser des virements de crédits entre chapitres d'une même section, à l'exclusion du chapitre 012, et dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section concernée.

Cette faculté pouvant être déléguée au Président et afin d'assurer une fluidité dans la réalisation des opérations comptables tout au long de l'exercice, il est proposé de compléter la délibération existante en octroyant cette faculté au Président, de manière permanente et jusqu'à la fin de son mandat.

**Les délégations accordées au Président par l'assemblée délibérante seront complétées ainsi par le point n° 9 comme ci-dessous :**

Monsieur le Président rappelle, qu'en application des articles L.2122-22 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical peut donner délégation au Président pendant toute la durée de son mandat. Il propose que l'Assemblée délibérante lui délègue certaines compétences énoncées ci-dessous et notamment :

1°) D'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés intercommunales utilisées par les services publics intercommunaux ;

2°) De fixer, dans la limite de 5 000 euros par occupation et par an, les tarifs des droits de dépôts temporaires, de stationnement dans les différents sites gérés par le SICTOM, et d'une manière générale des droits perçus au profit du SICTOM qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3°) De contracter les emprunts à court, moyen ou long terme destinés au financement des investissements selon les modalités définies ci-après et dans la limite du plafond d'emprunt voté dans le budget annuel.
Les prêts seront conformes aux dispositions, limites et conditions posées par les articles L. 1611-3-1 et R. 1611-33 du code général des collectivités territoriales concernant les taux et formules d'indexation auxquels peuvent recourir les collectivités territoriales, leurs groupements et les services départementaux d'incendie et de secours lorsqu'ils souscrivent des emprunts auprès des établissements de crédit ou des sociétés de financement.

Eu égard au caractère concurrentiel de ce secteur d'activité, il est procédé à la consultation d'au moins deux établissements de crédit ou sociétés de financement.

Les prêts pourront comprendre une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessous :

– la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable ;
– la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt ;
– la possibilité de recourir à des opérations particulières, comme des emprunts obligataires ou des emprunts en devises, des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation ;
– la possibilité d'allonger la durée du prêt ;
– la possibilité de procéder à un différé d'amortissement ;
– la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Président pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans chaque contrat de prêt initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus. Enfin, le Président pourra conclure toute opération de gestion de dette et/ou de refinancement des emprunts, avec ou sans règlement d'une indemnité de remboursement anticipé, dans les mêmes limites que celles décrites ci-dessus.
Compte-tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, le SICTOM peut recourir à des instruments de couverture afin de se protéger contre d'éventuelles hausses des taux ou au contraire afin de profiter d'éventuelles baisses.

En conséquence, le Comité Syndical donne délégation de compétence au Président, pour négocier et signer tout contrat de couverture du risque de taux répondant à l'objectif précité. Les contrats de couverture seront conformes aux dispositions et conditions posées par les articles L. 1611-3-1 et R. 1611-33 du code général des collectivités territoriales. Les opérations de couverture des risques de taux pourront être :

– des contrats d'échange de taux (SWAP) ;
– des contrats d'accord de taux futur (FRA) ;
– des contrats de garantie de taux plafond (CAP) ;
– des contrats de taux plancher (FLOOR) ;
– des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR).

En toute hypothèse, les opérations de couverture sont toujours adossées aux emprunts constitutifs de la dette et le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne peut excéder l'encours global de la collectivité. La durée des contrats de couverture ne pourra excéder celle des emprunts auxquels ces contrats sont adossés. Eu égard au caractère concurrentiel de ce secteur d'activité, il est procédé à la consultation d'au moins deux établissements de crédit ou sociétés de financement.

Pour l'exécution des instruments de couverture, l'assemblée délibérante décide de donner délégation au Président et l'autorise à :

– lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations ;
– à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser ;
– à passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée ;
– à résilier l'opération arrêtée ;
– à signer les contrats de couverture répondant aux conditions posées aux alinéas précédents.

4°) De procéder :

- aux opérations de réaménagement de dette (remboursement par anticipation, renégociation contractuelle), ainsi que dans les limites fixées ci-après, à la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires. Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois, dans la limite d'un montant annuel de trois millions d'euros, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants : EONIA, T4M, EURIBOR, ou un taux fixe ;

5°) De prendre :

- toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en procédure adaptée en raison de leur montant conformément au Code des Marchés Publics, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

6°) De décider :

- de la conclusion et de la révision du louage de chose pour une durée n'excédant pas douze ans ;

7°) De conclure :

- des contrats d'assurance, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;

8°) De créer, modifier ou supprimer:

- les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du SICTOM ;

Accusé de réception en préfecture
034-253400485-20250708-DLB20250701_786-DE
Reçu le 08/07/2025

**9°) Dans le cadre de la fongibilité des crédits autorisés par la M57, de prendre toute décision relative aux virements de crédits entre chapitres d'une même section, à l'exclusion du Chapitre 012 Frais de personnel, et dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section concernée.**

10°) De déléguer :

- la faculté de prendre les décisions nécessaires pour réaliser tout placement de fonds, conformément aux dispositions de l'article L 1618-2 du CGCT. Cette délégation concerne le placement de fonds qui ne dépasse pas la somme de 1 000 000 €.

11°) D'accepter :

- les dons et legs qui ne sont pas grevés ni de conditions ni de charges ;

12°) De décider :

- l''aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros H.T ;

13°) De fixer

- les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

14°) D'intenter :

- au nom du SICTOM les actions en justice ou de défendre le SICTOM dans les actions intentées contre lui, dans les cas suivants :
- matières déléguées au Président dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- procédure de référé,
- litiges relatifs à la situation individuelle d'agents ou d'anciens agents du SICTOM,
- litiges dont les conséquences pécuniaires sont supportées par les compagnies d'assurances,
- litiges relatifs au recouvrement des produits intercommunaux,
- constitutions de partie civile,
- procédures alternatives aux poursuites traditionnelles ;

15°) De régler :

- les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules intercommunaux, dans la limite de 15 000 euros pour les véhicules légers et 50 000 euros pour les poids lourds et engins spéciaux pour chaque affaire impliquant un véhicule du SICTOM.

16°) de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subvention dans le cadre des investissements réalisés par le syndicat.

Il sera rendu compte des décisions prises dans le cadre de cette délégation à l'occasion de chaque séance suivante du Comité Syndical.

Accusé de réception en préfecture
034-253400485-20250708-DLB20250701_786-DE
Reçu le 08/07/2025

Monsieur le Président sollicite l'avis du Comité Syndical sur cette question.

Le Comité Syndical,

Ouï l'exposé de son Président,

Après avoir délibéré,

**EMET** un avis favorable à l'unanimité.

Ont signé au registre les membres présents.

Fait les jours mois et an que ci-dessus.

**Le secrétaire de séance**

**Le Président,**

**Armand RIVIERE**

Le Président :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

A Nézignan l'Évêque, le 08/07/2025

**SMICTOM PEZENAS-AGDE**
***Adresse postale :*** **BP 112 - 34120 Pézenas**
***Siège administratif :*** **27, avenue de Pézenas - 34120 Nézignan l'Évêque**
Tél. : 04 67 98 45 83 Fax : 04 67 90 05 98 www.sictom-pezenas-agde.fr